# PARLEMENT EUROPÉEN

*2004* *2009*

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

**2008/2121(INI)**

7.11.2008

# AVIS

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le rapport de la Commission sur l'application de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information
(2008/2121(INI))

Rapporteure pour avis: Janelly Fourtou

PA_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. observe que les industries de la création sont un secteur en croissance qui représente 2,6 % du PIB de l'Union (2003) et emploie plus de cinq millions de personnes;
2. rappelle que la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre de la société de l'information est un élément important pour le développement de la vie économique du marché intérieur, sur lequel s'appuie un cercle vertueux d'incitation, de création, d'investissement et de diffusion auprès des consommateurs européens;
3. rappelle que la Communauté européenne et les États membres sont tenus de respecter le cadre international régissant le droit d'auteur, à savoir l'article 9, paragraphe 2, de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 et l'article 13 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce dont les termes se retrouvent dans l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE;
4. souligne qu'il est important de permettre à quiconque d'accéder à des contenus protégés dans le strict respect des règles du droit d'auteur;
5. souligne que les mesures technologiques ne peuvent entraîner de préjudice injustifié ou exagéré aux droits des personnes qui consomment en toute légalité des produits protégés par le droit d'auteur;
6. reconnaît qu'une large diffusion de la connaissance contribue à l'ouverture et à la cohésion sociale mais souligne qu'un niveau de protection élevé du droit d'auteur est essentiel à la création intellectuelle et qu'à ce titre, un équilibre doit être trouvé afin d'assurer le maintien et le développement de la créativité dans l'intérêt de tous;
7. souligne qu'un cadre européen du droit d'auteur comportant un haut degré de protection constitue la condition nécessaire de l'innovation et de l'investissement continus des éditeurs dans de nouveaux produits et services électroniques qui apportent une contribution essentielle aux efforts de l'Union pour devenir l'acteur majeur de l'économie de la connaissance au niveau mondial;
8. estime que les exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins et les restrictions dont ces droits sont assortis sont régies de la façon la plus efficace au niveau national, dans la mesure où cela permet d'apporter les solutions les plus flexibles dans le contexte d'une société de l'information en évolution rapide;
9. constate que ce premier rapport relatif à l'application des articles 5, 6 et 8 de la directive 2001/29/CE ne permet pas une évaluation significative du fait de la transposition tardive par les États membres et invite dès lors la Commission à concentrer ses efforts sur la transposition complète de la directive 2001/29/CE dans tous ses éléments et à assurer un équilibre entre la rétribution des détenteurs de droits et la diffusion au profit des consommateurs européens;
10. regrette que, dans son rapport, la Commission n'aie pas tenu compte des pratiques législatives des pays ayant adhéré à l'Union après l'adoption de la directive;

11. souhaite que la Commission se laisse plus de temps pour établir un catalogue plus étoffé des mesures de transposition et de la jurisprudence à venir;

12. estime que l'application de cette directive doit se faire dans un cadre plus large et devrait prendre notamment en compte les dispositions relatives au commerce électronique de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur[1], la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle[2] et les dispositions concernant la protection des données de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[3];

13. tout en observant que la directive 2001/29/CE offre un recours légal pour faire respecter les droits, préconise le développement et l'utilisation de formules alternatives fondées sur des systèmes d'arbitrage, de médiation ou d'autorégulation impliquant les différents acteurs du monde numérique;

14. estime, d'une part, que l'éducation et la prise de conscience sont cruciaux et invite, d'autre part, la Commission à s'assurer de la transparence et de l'interopérabilité des systèmes de gestion des droits numériques.

[1] JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.
[2] JO L 157 du 30.4.2004, p. 45.
[3] JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|---|
| **Date de l'adoption** | 6.11.2008 |
| **Résultat du vote final** | +: 34<br>–: 1<br>0: 1 |
| **Membres présents au moment du vote final** | Mia De Vits, Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Martí Grau i Segú, Małgorzata Handzlik, Malcolm Harbour, Christopher Heaton-Harris, Anna Hedh, Iliana Malinova Iotova, Pierre Jonckheer, Kurt Lechner, Lasse Lehtinen, Toine Manders, Catiuscia Marini, Arlene McCarthy, Nickolay Mladenov, Zita Pleštinská, Giovanni Rivera, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, Salvador Domingo Sanz Palacio, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler, Marian Zlotea |
| **Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final** | Wolfgang Bulfon, Colm Burke, Joel Hasse Ferreira, Andrea Losco, Manuel Medina Ortega, Anja Weisgerber |
| **Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final** | Maddalena Calia, Francesco Ferrari, Mario Mauro, Willem Schuth |